

# Norwich Stratégie Retraite "Loi Madelin"

## Dispositions Générales valant note d'information

### CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT

#### ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA COURTAGE ET L'ASSOCIATION ADER

NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative et à versements programmés libellé en numéraire et/ou en unités de compte. Il est régi par le Code des Assurances et répond aux conditions de l'article 41 de la loi 94-126 du 11/02/1994, dite "Loi Madelin" et de son décret d'application n°94-775 du 05/09/1994. Il est souscrit auprès de AVIVA courtage (siège social : 52 rue de la Victoire 75009 PARIS) ci-après dénommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, 1, rue de l'Union - 92500 RUEIL-MALMAISON) au profit de ses adhérents pouvant bénéficier des dispositions de la "Loi Madelin". Cette association, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite et de prévoyance au profit de ses adhérents.

Le contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" identifié sous le n° 2.603.373, a été souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour une période se terminant le 31 décembre 2001. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée. Cette lettre doit être envoyée au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée et l'assureur s'engage à maintenir les adhésions NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" en vigueur dans les conditions suivantes :

- la garantie RETRAITE se poursuivra jusqu'à son terme normal,
  - sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant leurs droits acquis ;
  - l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.
  - si elle a été souscrite, la garantie facultative REMBOURSEMENT restera en vigueur jusqu'à la fin de la période annuelle d'adhésion suivant la date de résiliation, et les prestations en cours au titre de cette garantie seront maintenues dans les conditions initialement prévues. En cas d'aménagement des clauses et Dispositions Générales avec l'ADER, cette dernière s'engage à en aviser l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date de leur entrée en vigueur.
- Au moment de votre adhésion, votre résidence fiscale doit être située en France.

#### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ADHESION

L'objet du contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" est de vous permettre, sous réserve que vous soyez à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et moyennant le paiement de versements programmés de vous constituer progressivement un complément de retraite par capitalisation, qui sera versé sous forme de rente viagère lors de la liquidation de vos droits à la retraite.

#### ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Le contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" prend effet le jour de la réception au Siège Social de l'assureur de la demande d'adhésion signée et du premier versement, à la double condition de l'encaissement effectif de celui-ci et de l'accord de l'assureur manifesté par l'émission du certificat d'adhésion. A défaut d'avoir reçu ce certificat d'adhésion dans les 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, l'adhérent en informera, sans délai et par écrit, l'assureur. Le contrat ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total (cf. Article 7). Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

### GARANTIE RETRAITE

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial en respectant les modalités prévues sur la demande d'adhésion, c'est à dire soit par chèque, soit par prélèvement unique, soit par virement unique. Vos versements suivants seront effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 150 € et un maximum de 1500 € en base mensuelle, les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion ainsi que le versement minimum annuel que vous aurez indiqué sur la demande d'adhésion. Le versement maximum annuel est égal à 10 fois le versement minimum annuel. Le versement minimum est obligatoirement indexé chaque 1<sup>er</sup> janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale constatée au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent.

**DOUBLEMENT DE LA GARANTIE RETRAITE POUR RACHAT DE DROITS PASSES (OPTION) :** vous pouvez souscrire cette option, soit au moment de votre adhésion, soit en cours d'adhésion, (dans ce cas, cette option prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la demande). Si vous choisissez cette option vous doublez vos versements programmés pour vous constituer une retraite au titre des années qui sont comprises entre :

- votre date d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non-salariée non - agricole,
- et votre date d'adhésion au présent contrat.

Les versements pour rachat de droits passés doivent être continus : si vous ne doublez pas vos versements au titre d'une année, vous ne pourriez reporter ce doublement sur une autre année. Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant les montants minimum et maximum de la cotisation annuelle fixée par le contrat. Si vous avez opté pour le DOUBLEMENT RETRAITE POUR RACHAT DE DROITS PASSES, vos cotisations pour rachat de droits passés sont augmentées ou abaissées dans les mêmes proportions. Vos demandes de modification doivent parvenir à l'assureur, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

#### ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Vos versements programmés sont indexés chaque 1<sup>er</sup> janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de refuser cette actualisation sous réserve du respect du versement minimum

annuel défini à l'Article 4 ; votre refus doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

#### ARTICLE 6 - SUSPENSION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront être suspendus par l'assureur. Néanmoins, conformément à la loi Madelin, vous vous engagez à alimenter régulièrement votre adhésion en respectant les minima et les maxima prévus à l'adhésion.

#### ARTICLE 7 - MODALITES D'INVESTISSEMENT

Chaque versement diminue des frais de souscription, dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports financiers. Les frais de souscription maximum sont fixés à 5%.

La répartition du versement initial entre les différents supports financiers proposés à l'adhésion est réalisée selon vos instructions (stratégie de gestion et, si la gestion LIBRE est choisie, désignation des supports retenus).

Lors des versements programmés suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à la stratégie de gestion que vous avez choisie. Dans le cadre de la gestion EVOLUTIVE, toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers entraîne automatiquement et définitivement le passage en gestion LIBRE.

##### • Le support financier est le Fonds garanti

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au premier jour du mois de la mise à disposition des fonds en date de valeur auprès de l'assureur.

##### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte. Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur l'OPCVM par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de cet OPCVM au premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds en date de valeur auprès de l'assureur.

#### ARTICLE 8 - LES SUPPORTS FINANCIERS

La liste des supports financiers mis à votre disposition au jour de l'adhésion est jointe en annexe à la demande d'adhésion ainsi qu'une fiche descriptive, précisant l'orientation de gestion financière et les objectifs de placement visés par chaque support.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité d'y investir votre capital soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (cf. Article 12).

Si l'un des supports financiers retenus cessait ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support répondant aux mêmes caractéristiques financières et techniques. Dans ce cas, l'assureur vous prévient par une lettre d'information ayant valeur d'avenant au contrat.

Si l'un des OPCVM proposé comme support financier venait à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne serait simplement plus possible d'investir sur ce support. Si tout ou partie de votre épargne est investie sur ce support, les dividendes qu'il continuerait de distribuer seraient réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports de l'adhésion.

#### ARTICLE 9 - GESTION DE LA REPARTITION DE VOTRE EPARGNE ENTRE LES SUPPORTS FINANCIERS (GESTION EVOLUTIVE)

Si vous avez choisi la gestion EVOLUTIVE, la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de l'adhésion. Tous les ans, le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procède, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition des fonds selon le tableau ci-dessous. La répartition des versements évoluera également en fonction de ce tableau.

Nb années restant à courir	FCP VICTOIRE VITALITÉ	FCP VICTOIRE HARMONIE	FCP VICTOIRE SÉRÉNITÉ	FONDS GARANTI
12 ans et +	85%	15%	0%	0%
11 ans	80%	20%	0%	0%
10 ans	75%	20%	5%	0%
9 ans	60%	25%	10%	5%
8 ans	50%	25%	15%	10%
7 ans	35%	30%	20%	15%
6 ans	25%	30%	25%	20%
5 ans	15%	25%	25%	35%
4 ans	10%	15%	20%	55%
3 ans	5%	10%	15%	70%
2 ans	0%	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

#### ARTICLE 10 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

##### • Le support financier est le Fonds garanti

Les montants investis bénéficient d'une part du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de chaque versement et d'autre part de la participation aux bénéfices.

Le montant investi issu de votre versement initial bénéficie pendant toute la durée de votre adhésion d'un taux d'intérêt technique figurant sur votre certificat d'adhésion. Les montants investis issus de vos versements ultérieurs bénéficieront d'un taux technique en vigueur à la date de ces versements ; ce taux vous sera communiqué lors de vos versements ultérieurs.

Les versements diminués des frais de souscription sont investis sur les marchés financiers. Ces placements obéissent à la réglementation prévue par le Code des Assurances. Les revenus financiers,

obtenus par les placements réalisés, viennent alimenter un compte de résultats techniques et financiers que l'assureur établit au terme de chaque exercice civil pour l'ensemble de ses contrats. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, est utilisé sous forme de participation aux bénéfices. Le taux de rendement global brut pour l'exercice écoulé est déterminé par l'assureur au cours du premier trimestre de l'exercice civil suivant et est applicable aux contrats en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant mensuellement à intérêts composés. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours, le taux de rendement global brut, applicable au prorata de la durée courue, est égal à 75% du dernier taux de rendement connu.

Les prélèvements au titre des frais de gestion et de la garantie décès plancher sont opérés au premier jour ouvré de chaque trimestre civil. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement, au taux qui figure sur la demande d'adhésion pour les frais de gestion et au taux de 0,05% l'an pour les frais prélevés au titre de la garantie décès plancher. Les frais de gestion maximum se montent à 0,95% par an.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne investie en unités de compte, représentatives d'un nombre de parts ou d'actions d'OPCVM, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre d'unités de compte inscrites au contrat avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;

- d'autre part le prélèvement, au titre des frais de gestion et de la garantie décès plancher, d'un pourcentage du nombre d'unités de compte figurant au contrat au premier jour ouvré de chaque trimestre civil. Les frais de gestion maximum et le coût de la garantie décès plancher se montent respectivement à 0,95% et 0,05% par an.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support financier OPCVM (valorisée dans les conditions qui viennent d'être décrites) s'obtient en multipliant le nombre d'unités de compte constaté sur ce support de référence par la valeur de l'unité de compte à cette date.

**La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Cette valeur n'est pas garantie par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.** Dans la mesure où certains OPCVM servant d'unités de compte au contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans la notice d'information afférente à ces OPCVM.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur le contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports financiers retenus.

### ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les seuls cas de rachat admis par la législation correspondent aux événements suivants (Article L132-23 du Code des Assurances) :

- vous êtes atteint d'une invalidité qui vous rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'Article L341-4 du code de la Sécurité Sociale) ;

- vous cessez votre activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés et du coût de la garantie décès plancher non encore prélevé) vous sera versée sous un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent est définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant lui procurer gain et profit ou extrait du K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté.

Le rachat s'effectue selon les modalités prévues à la fiche signalétique de l'OPCVM concerné et donne lieu, le cas échéant, au prélèvement d'une commission de rachat telle qu'indiquée sur la fiche signalétique. Toute modification de la commission de rachat d'un OPCVM pendant la durée de vie du contrat vous est communiquée par une lettre d'information ayant valeur d'avenant au contrat. Le rachat met fin au contrat.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

#### • Le support financier est le Fonds garanti

épargne constituée sur le Fonds garanti au jour de la réception de la demande de liquidation par anticipation à l'adresse postale de l'Assureur.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de liquidation par anticipation à l'adresse postale de l'Assureur, déduction faite de l'éventuelle commission de rachat indiquée sur la fiche signalétique de l'OPCVM concerné.

### ARTICLE 12 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre de la gestion LIBRE, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports financiers de votre choix. Toutefois, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, et, en accord avec l'ADER, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,55% du montant de l'épargne transférée.

Les modalités de l'opération sont les suivantes :

#### • Le support financier est le Fonds garanti

- Réduction ou suppression de l'épargne constituée sur le Fonds garanti (cf Article 10) au jour de la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur le Fonds garanti par capitalisation à compter du premier jour du mois de la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

- Réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur, déduction faite de l'éventuelle commission de rachat indiquée sur la fiche signalétique de l'OPCVM concerné.

- Augmentation de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du premier jour suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

### ARTICLE 13 - PRESTATIONS PROPOSEES AU TERME DE L'ADHESION

Au terme de l'adhésion vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée à cette date sous la forme d'une rente viagère. Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

#### • Le support financier est le Fonds garanti

épargne constituée sur le Fonds garanti au terme de l'adhésion, ou, en cas de prorogation, au jour de la réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le terme de l'adhésion ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur (déduction faite de l'éventuelle commission de rachat indiquée sur la fiche signalétique de l'OPCVM concerné).

#### • La rente peut être assortie d'une des deux options suivantes :

##### 1. Soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné :

dans ce cas, si vous veniez à décéder, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;

##### 2. soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties.

##### Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :

- ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa retraite,

- sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de sa retraite,

- de plus, les bénéficiaires des annuités garanties en cas de décès de l'Assuré devront être définitivement et irrévocablement désignés par celui-ci au moment de la liquidation de sa retraite. Cette désignation devra avoir été portée à la connaissance de l'assureur au moment de la mise en service de la retraite.

#### CONVERSION DE L'EPARGNE CONSTITUEE EN RENTE VIAGERE

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de conversion, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

• le taux technique de rente, taux choisi par le bénéficiaire de la rente lors de la conversion : 0% ou taux d'intérêt technique communiqué par l'assureur à la date de la conversion ;

• la table de mortalité : la table de mortalité garantie à l'adhésion est la table TG93. Cette table s'applique à l'épargne constituée par les versements effectués, le cas échéant, jusqu'au terme prévu au Certificat d'Adhésion. En cas de rente réversible, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion sera celle communiquée par l'assureur au moment de la conversion. En annexe aux présentes dispositions générales sont indiqués les taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère annuelle payable trimestriellement à terme échu sans prorata au décès et calculés à partir d'un taux technique égal à 0 % et d'une hypothèse de taux technique de 2,50 %.

• les frais de service des rentes : montant des frais en vigueur à la date de liquidation ; actuellement : 3 % des arrérages.

### ARTICLE 14 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS AU TERME DE L'ADHESION

#### TERME DE L'ADHESION

La date du terme prévu de votre adhésion figure au Certificat d'Adhésion. Toutefois, vous ne pouvez bénéficier de la prestation acquise au titre de la garantie Retraite de la présente adhésion qu'après avoir liquidé la pension vieillesse de votre régime obligatoire. Dans les trois mois précédant le terme prévu de l'adhésion, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives décrites ci-dessous. **Sans réponse de votre part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, votre adhésion sera automatiquement prorogée en respectant la répartition de votre épargne entre les supports financiers ; la valeur des unités de compte continuant à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.**

Cette prorogation s'effectuera ensuite automatiquement et annuellement et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. L'épargne constituée par les versements qui pourraient être effectués au cours d'une prorogation bénéficie de la table de mortalité en vigueur à la date de réception de cette prorogation.

#### PIECES JUSTIFICATIVES

- attestation de fin d'activité professionnelle accompagnée du récépissé de demande de liquidation de pension de retraite (ou le titre d'attribution de la pension de retraite par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire),

- accord sur le montant de la rente,

- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui de votre conjoint si vous avez opté pour la rente viagère réversible,

- un relevé d'identité bancaire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

### ARTICLE 15 - CONDITION DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales. Le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans les deux mois qui suivent la réception par l'assureur de votre demande, de votre Certificat d'Adhésion, et de la justification de l'adhésion à un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

#### • Le support financier est le Fonds garanti

épargne constituée sur le Fonds garanti au jour de la réception de la demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de transfert à l'adresse postale de l'Assureur, déduction faite de l'éventuelle commission de rachat indiquée sur la fiche signalétique de l'OPCVM concerné.

### ARTICLE 16 - PRESTATION VERSEE EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE ASSUREE

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente et à condition qu'il n'ait pas dépassé son 65<sup>ème</sup> anniversaire, l'assureur règlera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente viagère, temporaire ou non.

Le montant de la rente sera calculé en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur au jour du décès et du capital constitutif de la rente égal à la somme des capitaux constitutifs dus au titre de la garantie décès de base et au titre de la garantie décès plancher.

#### CAPITAL CONSTITUTIF DU AU TITRE DE LA GARANTIE DECES DE BASE

#### • Le support financier est le Fonds garanti

Le montant est égal à la totalité de l'épargne constituée sur ce support au jour du décès de la personne assurée.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Le montant est égal à la contre-valeur des unités de compte inscrites à l'adhésion à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la présentation de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur, déduction faite de l'éventuelle commission de rachat indiquée sur la fiche signalétique de l'OPCVM concerné.

#### CAPITAL CONSTITUTIF DU AU TITRE DE LA GARANTIE DECES PLANCHER

Cette garantie s'applique à chaque versement et prend fin de plein droit au terme de l'adhésion. L'adhérent acquitte le coût de la garantie décès plancher par prélèvements trimestriels de 0,0125% de l'épargne constituée au jour du prélèvement (taux annuel de 0,05%). Ces prélèvements sont opérés au premier jour ouvré de chaque trimestre civil.

Si la valeur de la totalité de l'épargne constituée au jour du décès de l'assuré était inférieure au cumul de vos versements nets de frais de souscription, l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 750 000 euros pour l'ensemble des adhésions d'un même assuré aux contrats de l'assureur bénéficiant de la garantie décès plancher.

#### EXCLUSIONS POUR LA GARANTIE DECES PLANCHER

Les événements en cas de décès non couverts sont les suivants :

- le décès par suicide conscient ou inconscient au cours de la première année suivant la date d'effet ou la remise en vigueur de l'adhésion. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.
- le décès par risque de guerre civile ou étrangère. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou d'autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

#### MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les mêmes que celles énoncées à l'Article 14 (à l'exception de l'attestation de fin d'activité professionnelle remplacée par un certificat de décès).

#### ARTICLE 17 - INFORMATION

##### Avis d'opération :

A chaque opération (arbitrage, changement de stratégie de gestion) concernant la situation du contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" l'assureur vous adresse un avis d'opéré. Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

##### Relevé de Compte et Bilan Annuel :

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur le contrat et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports financiers retenus.

La dernière situation connue du contrat pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous communique également, une fois l'an, la valorisation annuelle de chaque support financier choisi depuis l'adhésion au contrat.

##### Notice d'information :

A tout moment et à votre demande, l'assureur vous communique les notices d'information visées par la COB relatives aux supports financiers choisis.

## GARANTIE REMBOURSEMENT

#### ARTICLE 18 - DESCRIPTION DE LA GARANTIE

En cas d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente et totale avant le terme du contrat et après une période de franchise de 60 jours l'assureur vous remboursera les versements programmés que vous effectuerez sur la base suivante : le montant de la prestation versée sera déterminé à partir du montant annualisé du versement libre programmé ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation payée au titre de la garantie REMBOURSEMENT.

**Incapacité Temporaire Totale (I.T.T) :** il y a incapacité temporaire totale de travail lorsque l'assuré ne peut exercer son activité professionnelle d'aucune manière, même partiellement, qu'il s'agisse d'une activité effective ou limitée à la direction ou à la surveillance.

**Invalidité Permanente et Totale (I.P.T) :** l'assuré est considéré en état d'invalidité permanente et totale s'il apporte la preuve qu'il se trouve, par suite d'accident ou de maladie, dans un état physique ou mental le mettant dans l'impossibilité totale, permanente et présumée définitive de se livrer à une occupation susceptible de lui procurer gain ou profit.

#### ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Vous ne pouvez adhérer à la garantie REMBOURSEMENT que lors de votre adhésion au contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin".

Vous devez être âgé de moins de 55 ans au jour de l'adhésion. L'âge à l'adhésion est déterminé par différence entre l'année d'effet de l'adhésion et votre année de naissance.

Vous devez être en mesure de signer la déclaration d'état de santé figurant dans la demande d'adhésion. L'adhésion repose sur l'exactitude de vos déclarations conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de l'adhésion conformément aux articles L113-8 et L132-26 du Code des Assurances.**

L'assureur se réserve, en outre, le droit de refuser l'adhésion à tout proposant qui déclarerait une activité professionnelle comportant des risques qu'il jugerait trop importants et à tout proposant dont le montant total des prestations déjà perçues au titre de cette garantie atteint 150 000 euros (toutes adhésions confondues).

#### ARTICLE 20 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au jour de remise des fonds à l'encaissement par l'assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- fin de l'année d'assurance au cours de laquelle est intervenue une suspension des prélèvements au titre de la garantie RETRAITE ;
- fin de la période de mise en demeure en cas de non-paiement de votre cotisation au titre de la garantie REMBOURSEMENT ;
- rachat total ;
- terme de l'adhésion ;
- liquidation de la retraite et au plus tard fin de l'année d'assurance au cours de laquelle se situe le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ;
- décès de l'assuré ;
- fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré a demandé la résiliation de sa garantie ;

- dès que le montant total des prestations qui ont été versées à l'assuré par l'assureur au titre de cette garantie atteint 150 000 euros (toutes adhésions confondues).

#### ARTICLE 21 - DETERMINATION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA COTISATION

##### RISQUES EXCLUS

La garantie REMBOURSEMENT ne s'exerce pas si l'incapacité temporaire totale de travail ou l'invalidité permanente et totale résultent de l'un des événements suivants :

- les conséquences de tentatives de suicide (conscient ou inconscient) ou de mutilations volontaires ;
- les accidents survenus alors que l'assuré conduisait en état d'ivresse (taux d'alcoolémie égal ou supérieur à la réglementation en vigueur) ;
- les conséquences de l'usage des stupéfiants à des fins autres que médicales ;
- les blessures ou lésions provenant de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections, sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou plusieurs autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences de l'état de grossesse ou de ses suites pendant les six semaines précédant l'accouchement et les dix semaines lui succédant, la garantie étant acquise en dehors de la période ainsi définie, mais seulement en cas de complications pathologiques ;
- les interventions de chirurgie esthétique, lorsque celles-ci ne sont pas motivées par des séquelles d'accident ;
- la pratique des sports, activités ou loisirs suivants, effectuée à titre professionnel ou amateur :
  - la compétition automobile, motocycliste, motonautique ou aéronautique ;
  - le parachutisme (à l'exception du saut à ouverture automatique), le deltaplane, le parapente, l'ULM, le vol à voile ou le pilotage de tout autre aéronef ;
  - la participation à des démonstrations, matches et compétitions ainsi que leurs essais préparatoires, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ou d'animaux ;
  - la participation à des raids, acrobaties, cascades, défis, paris, duels et expéditions réalisées à titre scientifique ou non ;
  - l'équitation avec saut d'obstacles ;
  - le saut à l'élastique.

##### ETATS ANTERIEURS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La garantie REMBOURSEMENT s'exerce :
  - sur les conséquences des maladies dont les premières manifestations médicalement constatées sont postérieures à l'adhésion ;
  - sur les conséquences des accidents survenus après la date d'effet de l'adhésion ;
  - sur les antécédents médicaux antérieurs à l'adhésion, dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas la déclaration d'état de santé faite par l'assuré à la date de cette adhésion.
- Pour les affections de type psychiatrique, la garantie n'intervient qu'en cas d'hospitalisation permanente en établissement spécialisé (schizophrénie, troubles mentaux organiques, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité et du comportement, troubles de l'alimentation).
- Pour les pathologies disco-vertébrales, quelle qu'en soit la cause, le versement des prestations ne pourra commencer qu'à l'expiration d'un délai de franchise de 120 jours. En outre, la durée totale de remboursement des versements programmés est limitée à un an, en un ou plusieurs arrêts, pendant toute la durée du contrat (incapacité et invalidité confondues).
- Le montant total des prestations qui peuvent vous être versées par l'assureur au titre de la garantie REMBOURSEMENT (toutes adhésions confondues) est plafonné à 150 000 euros.

##### ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie REMBOURSEMENT s'étend au monde entier. Toutefois, si vous vous trouvez en état d'incapacité ou d'invalidité permanente et totale à la suite d'une maladie ou d'un accident survenus hors de FRANCE, la constatation médicale de cet état devra être effectuée en FRANCE pour ouvrir droit aux prestations.

#### ARTICLE 22 - DETERMINATION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation REMBOURSEMENT est payable d'avance et annuellement :

- à l'adhésion ;
- et à chaque date anniversaire de votre adhésion.

A l'adhésion, votre cotisation annuelle est calculée par application d'un taux figurant sur votre certificat d'adhésion au montant annuel des versements programmés mis en place au titre de la garantie RETRAITE, sachant que tout mois commencé est dû.

Pour les années suivantes, votre cotisation sera calculée sur la base du montant annualisé de vos versements programmés en vigueur à chaque date anniversaire de votre adhésion.

En cas de remboursement anticipé (cf Article 11) ou de décès de l'assuré en cours d'année d'assurance, aucun remboursement de cotisation versée au titre de cette garantie ne sera effectué par l'assureur.

Si une cotisation REMBOURSEMENT n'est pas réglée dans les 10 jours suivant sa date d'échéance, il vous sera adressé, conformément à la réglementation en vigueur, un pli recommandé vous informant des conséquences de ce défaut de paiement sur la continuité de votre garantie. Si la cotisation n'a toujours pas été réglée dans un délai de 40 jours après l'envoi de ce postale recommandé, votre garantie REMBOURSEMENT prendra fin à l'issue de ce délai et sera définitivement résiliée.

#### ARTICLE 23 - CONSEQUENCES D'UNE MODIFICATION DU MONTANT DES VERSEMENTS PROGRAMMES AU TITRE DE LA GARANTIE RETRAITEREGLEMENT DES PRESTATIONS

En cas de diminution, en cours d'année, du montant de vos versements programmés au titre de la garantie RETRAITE, il y a maintien de la garantie REMBOURSEMENT jusqu'à la prochaine date anniversaire au niveau en vigueur avant cette diminution.

En cas d'augmentation du montant de vos versements programmés au titre de la garantie RETRAITE, l'assureur se réserve la possibilité de vous demander de remplir une nouvelle déclaration d'état de santé avant d'accepter de vous garantir pour le montant de versement souhaité. L'assureur pourra être amené à plafonner le montant annuel des versements programmés servant de base au calcul de la cotisation REMBOURSEMENT (et donc de la prestation garantie) pour les années suivantes. La cotisation REMBOURSEMENT correspondante, due au titre de l'année d'assurance en cours, est payable à la date anniversaire de votre adhésion qui suit l'augmentation de vos versements programmés.

La cotisation REMBOURSEMENT correspondante, due au titre de l'année d'assurance en cours, est payable à la date d'effet de l'augmentation de vos versements programmés.

## ARTICLE 24 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour obtenir le remboursement de vos versements libres programmés en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité permanente et totale, la déclaration doit parvenir à l'assureur au plus tard :

- dans les 30 jours qui suivent la date de début de l'arrêt de travail pour lequel doit intervenir la garantie ;
- dans les 2 mois qui suivent la consolidation de l'état d'invalidité.

### PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES :

- **en cas d'Incapacité Temporaire Totale** : un certificat de votre médecin traitant précisant les motifs de l'arrêt de travail, et, si vous percevez des indemnités journalières de votre régime de Sécurité Sociale, les bordereaux de paiement de ces indemnités.

- **en cas d'Invalidité Permanente et Totale** : un certificat de votre médecin traitant précisant les motifs de l'invalidité ainsi que la décision de votre régime de Sécurité Sociale vous reconnaissant définitivement inapte à l'exercice de toute profession, et notamment, si vous êtes rattaché en tant que salarié aux régimes général ou agricole, la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie.

Toute prolongation de l'arrêt de travail doit être justifiée par l'envoi d'un nouveau certificat médical portant sur une période d'au plus un mois. Si l'état d'incapacité temporaire totale se poursuit, un nouveau certificat médical sera demandé pour chaque mois d'arrêt supplémentaire.

Cette prestation s'interrompt lors de la reprise de votre travail ou au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle se situe votre 65<sup>ème</sup> anniversaire. Elle s'interrompt également au premier des événements suivants :

- fin de l'année d'assurance au cours de laquelle est intervenue une suspension des prélèvements au titre de la garantie RETRAITE ;
- fin de la période de mise en demeure en cas de non-paiement de votre cotisation au titre de la garantie REMBOURSEMENT ;
- décès de l'assuré ;
- rachat total ;
- terme de l'adhésion (une prorogation de l'adhésion ne prolongera pas la durée de la prestation) ;
- après 1 an de durée de prestation en cas de pathologie disco-vertébrale ;
- dès que le montant total des prestations qui ont été versées à l'assuré par l'assureur au titre de cette garantie atteint 150 000 euros (toutes adhésions confondues).

## ARTICLE 25 - CONTROLE - EXPERTISE

Préalablement à toute prestation au titre de la garantie REMBOURSEMENT, l'assureur se réserve le droit de soumettre l'assuré à une contre-visite auprès d'un médecin qu'il aura désigné. Si l'assuré, en raison de son état de santé, ne peut se déplacer, le médecin contre-visiteur devra avoir libre accès auprès de lui, afin de pouvoir procéder aux examens nécessaires. Sauf si celle-ci est justifiée, toute opposition à ce droit de contrôle entraîne la cessation de la garantie et des prestations en cours.

En cas de désaccord entre les médecins de l'assuré et de l'assureur sur l'état de santé de l'assuré, il pourra être procédé à un arbitrage après accord des parties. L'assureur proposera une liste de trois médecins experts, dans laquelle l'assuré choisira lui-même celui qui arbitrera son dossier.

Les honoraires du médecin arbitre seront supportés pour moitié par l'assuré et pour l'autre moitié par l'assureur.

## LES DROITS QUI VOUS PROTEGET

### ARTICLE 26 - DROIT DE RENONCIATION

Vous avez la faculté de renoncer à votre adhésion dans un délai de 30 jours à compter soit de la réception du premier versement par l'assureur, soit de la réception de votre certificat d'adhésion lorsque celui-ci comporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originale. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit : "Monsieur, je, soussigné ....., demande à renoncer à mon adhésion au contrat NORWICH STRATEGIE RETRAITE "Loi Madelin" et à recevoir le remboursement total des sommes versées". Le remboursement intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

### ARTICLE 27 - DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, l'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant sur les fichiers de l'assureur en écrivant à l'adresse postale de l'assureur.

### ARTICLE 28 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de réponse non satisfaisante de l'assureur à une réclamation de l'une des parties prenantes au contrat, celle-ci a la faculté de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Ses coordonnées sont communiquées par l'assureur sur simple demande envoyée à son adresse postale.

### ARTICLE 29 - ORGANISME DE CONTROLE

L'assureur est contrôlé par la Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

## AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 30 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'adresse postale de l'assureur.

### ARTICLE 31 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application de l'article 41 de la loi 94-126 du 11/02/1994, dite "Loi Madelin" et de son décret d'application n°94-775 du 05/09/1994. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

# NOTE D'INFORMATION FISCALE NORWICH STRATEGIE RETRAITE "LOI MADELIN"

## RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles 24 et 41 de la loi n° 94-126 du 11/02/1994 dite "Loi Madelin" ;
- Décret d'application n° 94-775 du 05/09/1994 ;
- Instructions fiscales du 26/12/1994 concernant les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) ;

- Article 64 de la loi n° 94-679 du 08/08/1994 ;
- Instruction fiscale du 29/06/1995 ;
- Instruction fiscale du 13-08-1996
- Instruction fiscale du 06-09-1996

## OBJECTIFS DE LA LOI

Aménager le régime fiscal de la protection sociale des entrepreneurs individuels non salariés, non agricoles (artisans, commerçants et professions libérales) pour le rapprocher de celui des salariés. La novation introduite par la loi est de permettre la déduction des cotisations versées au titre de la couverture facultative retraite et prévoyance.

### Personnes concernées :

- Les contribuables dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices non commerciaux (BNC).
- Gérants majoritaires de SARL, gérants de société en commandite par actions, et associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (IS), qui sont affiliés aux régimes obligatoires maladie et vieillesse des travailleurs non salariés (TNS).
- Les conjoints collaborateurs non-rémunérés à condition qu'ils cotisent aux régimes obligatoires de base et complémentaires.
- Les personnes ayant exercé une activité non salariée, non agricole et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, leurs cotisations ne sont cependant pas déductibles.

### Les contrats d'assurance éligibles :

Les contrats de groupe, souscrits au profit de ses adhérents par un "groupement" (association régie par la loi de 1901) comportant au moins 1000 personnes exerçant une profession indépendante, non agricole.

### Cotisations déductibles :

Les cotisations afférentes aux garanties : retraite, maladie, maternité, décès, invalidité, incapacité de travail ou chômage.

**Nota Bene** : la cotisation de la garantie REMBOURSEMENT du présent contrat n'est pas déductible.

### Limites de déduction des cotisations :

- Trois conditions cumulatives :
- le cumul des cotisations vieillesse obligatoires et facultatives ne doit pas dépasser 19% de 8 plafonds de la Sécurité Sociale ;
- les cotisations de prévoyance complémentaire ne doivent pas dépasser 3% de 8 plafonds de la Sécurité Sociale ;
- les cotisations de chômage ne doivent pas dépasser 1,5% de 8 plafonds de la Sécurité Sociale.

### Conditions d'adhésion à un contrat "Madelin" :

Lors de l'adhésion et de son renouvellement annuel, l'adhérent doit justifier, sous peine de nul-

lité de son adhésion, auprès de l'association contractante qu'il est à jour du paiement de ses cotisations au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

### Nature et régime fiscal des prestations :

- Les prestations ne peuvent pas être versées sous forme de capital, d'où pour les garanties retraite : absence d'option capital au terme, de versement d'un capital au décès et de faculté de rachat en cours d'adhésion.
- La loi autorise toutefois le versement de la valeur de rachat en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité.
- Seules les cotisations "décès" afférentes à une garantie payable sous forme de rente sont admises à la déduction.
- Les prestations servies sous forme de rente (garanties décès, invalidité, chômage et retraite) sont imposables dans la catégorie des retraites, pensions et rentes viagères.
- Les indemnités journalières versées sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.
- Les prestations perçues sont soumises, dans les conditions qui les régissent, à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

### Conditions relatives aux cotisations retraite :

- La périodicité doit être au moins annuelle.
- Un montant minimum est prévu au contrat, il varie annuellement en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.
- Chaque année, l'adhérent peut faire varier sa cotisation entre le montant minimal et un maximum correspondant à 10 fois ce montant.

### Cotisations de retraite au titre des années antérieures :

Le contrat peut prévoir la possibilité de payer des cotisations supplémentaires au titre des années séparant la date d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole et l'adhésion au 1er contrat "Loi Madelin". Le montant de la cotisation supplémentaire d'une année doit être égal à celui versé au titre des droits de l'année. Si l'adhérent ne paie pas la cotisation supplémentaire qui doit être versée au titre du rattrapage d'une année considérée, le règlement de cette cotisation ne peut pas être reportée sur une autre année.

# ANNEXE

## Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu.

**TAUX DE RENTE GARANTIS**  
Taux technique : 0,00%  
Table de mortalité TG93

**TAUX DE RENTE ESTIMÉS**  
Taux technique : 2,50% (hypothèse)  
Table de mortalité TG93

Année de naissance	TAUX DE RENTE GARANTIS		TAUX DE RENTE ESTIMÉS	
	Age terme* 60 ans	Age terme* 65 ans	Age terme* 60 ans	Age terme* 65 ans
1937	-	4,29%	-	5,81%
1938	-	4,27%	-	5,79%
1939	-	4,25%	-	5,76%
1940	-	4,23%	-	5,74%
1941	-	4,21%	-	5,72%
1942	3,52%	4,19%	5,02%	5,69%
1943	3,50%	4,16%	5,00%	5,67%
1944	3,49%	4,14%	4,98%	5,65%
1945	3,47%	4,12%	4,97%	5,63%
1946	3,46%	4,10%	4,95%	5,61%
1947	3,44%	4,08%	4,94%	5,59%
1948	3,43%	4,06%	4,92%	5,57%
1949	3,41%	4,04%	4,90%	5,55%
1950	3,40%	4,03%	4,89%	5,53%
1951	3,38%	4,01%	4,87%	5,51%
1952	3,37%	3,99%	4,86%	5,49%
1953	3,35%	3,97%	4,84%	5,47%
1954	3,34%	3,95%	4,83%	5,45%
1955	3,32%	3,93%	4,81%	5,43%
1956	3,31%	3,91%	4,80%	5,41%
1957	3,30%	3,90%	4,78%	5,39%
1958	3,28%	3,88%	4,77%	5,37%
1959	3,27%	3,86%	4,76%	5,35%
1960	3,26%	3,84%	4,74%	5,34%
1961	3,24%	3,83%	4,73%	5,32%
1962	3,23%	3,81%	4,71%	5,30%
1963	3,22%	3,79%	4,70%	5,28%
1964	3,21%	3,78%	4,69%	5,27%
1965	3,19%	3,76%	4,67%	5,25%
1966	3,18%	3,74%	4,66%	5,23%
1967	3,17%	3,73%	4,65%	5,21%
1968	3,16%	3,71%	4,64%	5,20%
1969	3,14%	3,70%	4,62%	5,18%
1970	3,13%	3,68%	4,61%	5,17%
1971	3,12%	3,67%	4,60%	5,15%
1972	3,11%	3,65%	4,59%	5,13%
1973	3,10%	3,64%	4,58%	5,12%
1974	3,09%	3,62%	4,56%	5,10%
1975	3,08%	3,61%	4,55%	5,09%
1976	3,06%	3,59%	4,54%	5,07%
1977	3,05%	3,58%	4,53%	5,06%
1978	3,04%	3,56%	4,52%	5,04%
1979	3,03%	3,55%	4,51%	5,03%
1980	3,02%	3,54%	4,49%	5,01%
1981	3,01%	3,52%	4,48%	5,00%
1982	3,00%	3,51%	4,47%	4,98%
1983	2,99%	3,49%	4,46%	4,97%

\*Age terme : Calcul par différence entre l'année terme de l'affiliation et l'année de naissance de l'assuré.

## QUELQUES INFORMATIONS JURIDIQUES

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat. Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

### Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité d'accepter le bénéfice de ce contrat à tout moment et sans qu'il ait besoin d'en aviser l'adhérent.

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

### L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

**Notre conseil : tenir secrète la désignation contenue dans la clause bénéficiaire**, en la déposant chez un tiers (un notaire, par exemple, qui recevra la clause soit dans un testament, soit dans une enveloppe scellée que vous lui remettrez - vous n'êtes, en effet, pas obligé d'intégrer cette clause dans un testament).

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur au 01/12/2002.



**AVIVA COURTAGE**

Siège social : 52, rue de la Victoire. 75442 Paris Cedex 09  
Adresse postale : Direction des Assurances Individuelles  
TSA 481. 75442 Paris Cedex 09  
*Entreprise régie par le code des Assurances*  
*Société anonyme au capital de 50 326 525 Euros - 379 665 011 RCS Paris*

**ADER**

1, rue de l'Union. 92500 Rueil-Malmaison  
*Association pour le Développement*  
*de l'Épargne pour la Retraite*  
*Association régie par la loi du 1er juillet 1901*